

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 13 octobre 2020

Délibération n° 2020 – 13/10/2020 – 11

Décharge de service et heures complémentaires pour les maîtres de conférences qui suivent une formation CIPE dans les cinq années qui suivent la titularisation

- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du comité technique rendu en sa séance du 1^{er} octobre 2020

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 5 Suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la décharge de service et heures complémentaires pour les maîtres de conférences qui suivent une formation CIPE dans les cinq années qui suivent la titularisation.**

Dijon, le 13 octobre 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Note sur l'accompagnement pédagogique des maîtres de conférences dans les cinq ans qui suivent la titularisation

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Conseil d'administration du 13 octobre 2020

(après avis du comité technique du 1^{er} octobre 2020)

Note sur l'accompagnement pédagogique des maîtres de conférences dans les cinq ans qui suivent la titularisation

ADDITIF A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE DU 2 OCTOBRE 2018

La situation avant le 1^{er} septembre 2018

Dès 2010, des mesures spécifiques à l'entrée dans le métier pour les nouveaux maîtres de conférences ont été adoptées à l'université de Bourgogne par délibération de son Conseil d'Administration. Ces mesures, qui s'appliquent jusqu'à la rentrée 2018, visaient à améliorer les conditions d'accueil et d'exercice des nouveaux maîtres de conférences :

- pendant l'année de stage, les néo MCF ont un service d'enseignement limité à 192 heures équivalent TD comprenant un nombre réduit de cours magistraux sans possibilité d'effectuer d'heures complémentaires ni d'exercer des responsabilités en enseignement et en recherche. Ils peuvent bénéficier lors de leur première année d'exercice d'une décharge de 12 HETD à condition de suivre un module de formation d'entrée dans l'emploi de 18 heures (dispositif élargi en 2016 aux trois premières années si l'intégralité de la formation n'a pu être suivie lors de la première année).
- pendant les deux années qui suivent l'année de stage, la charge d'heures complémentaires supportée ne peut excéder 40 heures équivalent TD. Ce dispositif est maintenu.

Le dispositif réglementaire actuel :

Le décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié (article 32) dispose que les maîtres de conférences stagiaires « bénéficient, au cours de cette période de stage, d'une formation visant l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier ».

L'article 32-1 ajoute qu'« **au cours des cinq années suivant leur titularisation**, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, d'une formation complémentaire à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 32, visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier. A ce titre, ils bénéficient, sur leur demande, d'une décharge d'activité d'enseignement.

Le volume total cumulé de cette décharge sur l'ensemble de la période de cinq ans mentionnée à l'alinéa précédent ne peut excéder le sixième d'un service d'enseignement annuel».

La formation - et la décharge associée - pendant l'année de titularisation revêtent un caractère obligatoire. L'avis du CIPE sur le suivi de la formation est transmis au conseil académique au moment de la titularisation. En revanche, la formation (et la décharge

associée) au cours des cinq années qui suivent la titularisation sont une possibilité offerte dans le cadre de la politique d'accompagnement des néo-MCF et ne présentent aucun caractère obligatoire.

Procédure et calendrier

Il est proposé aux maîtres de conférences **dans les cinq années qui suivent leur titularisation** :

- soit de suivre la formation de 32 heures sur une année, avec possibilité de bénéficier d'une décharge concomitante de 32 heures ETD dans leur service d'enseignement ; dans ce cas, l'accord préalable du directeur de composante est requis.
- Soit de suivre la formation en plusieurs fois avec possibilité de bénéficier d'une décharge d'enseignement limitée à 12 heures par an (avec information du directeur de composante pour l'organisation des services) ;

La demande de décharge pour l'année universitaire N doit être adressée (au moyen d'un formulaire d'une page) avant le 20 octobre N au Président de l'université qui prend la décision. L'avis du directeur de composante, sollicité en cas de demande de décharge de 32 heures ETD, doit être explicité en cas d'avis défavorable. Il ne peut y avoir deux avis défavorables successifs.

Le bénéficiaire de la décharge s'engage à suivre une ou plusieurs des formations continuées MCF figurant dans l'offre de formation du CIPE ou un accompagnement professionnel dispensé par le CIPE, avec un plafond de décharge de service de 32 heures équivalent TD (si la décharge est prise en une fois) ou de 12 heures équivalent TD (si la décharge est prise en plusieurs années, dans la limite de 32 heures TD sur 5 ans). ~~Il ne peut pas effectuer d'enseignements complémentaires.~~ **Un enseignant-chercheur bénéficiant d'une décharge d'activité de service au titre de l'article 32-1 peut exceptionnellement effectuer des heures complémentaires au sein de son établissement d'affectation pour des raisons de continuité de service. Cela ne pourra être fait qu'avec le consentement express de l'enseignant-chercheur et pour un volume horaire limité à 32 h ETD.**

Le CIPE adresse au SPE en fin d'année universitaire un état récapitulatif des formations suivies par ces MCF dans le cadre de la formation continuée.